



PAR COURRIEL

Montréal, le 2 juillet 2025



N/Réf. : AI-2526-051

Objet : Votre demande d'accès



Nous donnons suite à votre demande d'accès reçue le 2 juin 2025 et faite en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*¹, afin d'avoir accès aux documents suivants :

« Conformément à la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (A-2.1), je vous prie de bien vouloir me communiquer tous **documents, comptes rendus, correspondances, notes de service, analyses juridiques et rapports internes** relatifs à la prise de décision de la Commission d'accès à l'information ayant pour objet l'arrêt de la diffusion de la liste des incidents de confidentialité déclarés par des organismes et entreprises (réf. : <https://www.cai.gouv.qc.ca/actualites/arret-diffusion-listedeclarations-incidents-de-confidentialite>).

Afin de faciliter le traitement de ma demande, je précise que je souhaite obtenir notamment :

1. **Les communications internes** entre membres de la CAI (courriels, procès-verbaux de réunions, mémoires internes, etc.) portant sur l'évaluation des enjeux légaux, techniques et publics liés à l'arrêt de la publication.
2. **Les avis juridiques ou analyses** produits par ou pour la CAI évaluant la conformité de cette décision à la Loi 25 et à la Loi A-2.1.
3. **Tout document de consultation** externe (avis d'experts, sondages, études d'impact) utilisé pour appuyer la décision.
4. **Le texte intégral de toute directive ou directive interprétative** émise à l'interne pour rendre effective cette décision. »

(Transcription intégrale)

¹ RLRQ, c. A-2.1, la Loi sur l'accès

Après vérification, nous vous informons, en vertu du paragraphe 3 de l'article 47 de la Loi sur l'accès, que la Commission donne partiellement suite à votre demande d'accès. Conformément à la loi, vous trouverez ci-joint les documents qui vous sont accessibles.

En effet, nous sommes d'avis que l'accès aux autres documents repérés en lien avec votre demande doit vous être refusé pour les motifs ci-après exposés.

Certains documents auxquels vous demandez accès constituent des brouillons, des notes préparatoires et d'autres documents ou renseignements de même nature. Suivant l'article 9 de la Loi sur l'accès, nous ne pouvons donc pas accéder à votre demande en ce qui concerne ces documents.

L'accès à certains documents vous est par ailleurs refusé en vertu de l'article 31 de la Loi sur l'accès, car ils constituent en substance une opinion juridique portant sur l'application du droit à un cas particulier ou sont protégés par le secret professionnel de l'avocat, tel qu'édicte par les articles 9 de la Charte des droits et libertés de la personne (RLRQ, c. C-12) et 131 de la Loi sur le Barreau (RLRQ, c. B-1).

D'autre part, après analyse, nous avons constaté que certains des documents repérés en lien avec votre demande contiennent des avis ou recommandations faits par un membre de la Commission ou un membre de son personnel dans l'exercice de ses fonctions. Suivant l'article 37 de la Loi sur l'accès, ces renseignements ne vous sont pas accessibles, étant donné que le délai de 10 ans depuis la date de ces avis ou recommandations n'est toujours pas écoulé.

Aussi, nous nous appuyons sur l'article 35 de la Loi sur l'accès pour vous refuser l'accès aux délibérations du Comité de direction portant sur le sujet qui vous intéresse, étant donné que le délai de 15 ans depuis la date de ces délibérations n'est toujours pas écoulé.

Conformément à l'article 51 de la Loi sur l'accès, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note explicative à cet effet.

Veillez agréer, [REDACTED] nos salutations distinguées

[REDACTED]
Jorge Passalacqua
Directeur des affaires institutionnelles,
des communications et de la promotion
Responsable de l'accès aux documents
et de la protection des renseignements personnels

p. j. Documents
Articles 9, 31, 35, 37, 47 de la Loi sur l'accès
Articles 9 de la Charte des droits et libertés de la personne
Article 131 de la Loi sur le Barreau
Avis de recours